

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°5 du 5 février 2010

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2009-1790

modifiant plusieurs décrets fixant les indices de solde applicables à certains militaires.

Du 31 décembre 2009

DÉCRET N° 2009-1790 modifiant plusieurs décrets fixant les indices de solde applicables à certains militaires.

Du 31 décembre 2009

NOR D E F H 0 9 3 1 8 0 0 D

Textes modifiés :

Décret n° 2009-18 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 9 ; signalé au BOC 12/2009. ; BOEM 520-0.1.1, 810.3.1).

Décret n° 2009-19 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009 ; texte n° 10 ; signalé au BOC 12/2009. ; BOEM 520-0.1.1).

Décret n° 2009-20 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 11 ; signalé au BOC 12/2009. ; BOEM 520-0.1.1).

Décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 12 ; signalé au BOC 12/2009. ; BOEM 520-0.1.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 1 du 1er janvier 2010, texte n° 37 ; signalé au BOC 5/2010.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu le décret n° 2009-18 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables au corps militaire des ingénieurs de l'armement et aux corps d'officiers de l'armement ;

Vu le décret n° 2009-19 du 7 janvier 2009 fixant les indices de soldes applicables aux corps des praticiens des armées ;

Vu le décret n° 2009-20 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains corps d'officiers ;

Vu le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers,

Décète :

Art. 1er. Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2009-18 du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Ingénieur général de 1re classe	Échelon unique	HE D
Ingénieur général de 2e classe	Échelon unique	HE C
Ingénieur en chef	6e échelon	HE B
	5e échelon	HE A
	4e échelon	1 015
	3e échelon	966

	2e échelon	949
	1er échelon	904
Ingénieur principal	4e échelon	935
	3e échelon	903
	2e échelon	852
	1er échelon	797
Ingénieur	9e échelon	791
	8e échelon	765
	7e échelon	735
	6e échelon	693
	5e échelon	644
	4e échelon	599
	3e échelon	551
	2e échelon	504
	1er échelon	429

Art. 2. Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 2009-18 du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Ingénieur général de 1re classe ou officier général de 1re classe	Échelon unique	HE D
Ingénieur général de 2e classe ou officier général de 2e classe	Échelon unique	HE C
Ingénieur en chef de 1re classe ou officier en chef de 1re classe	Échelon exceptionnel (1)	HE B
	3e échelon	HE A
	2e échelon	1 015
	1er échelon	966
Ingénieur en chef de 2e classe ou officier en chef de 2e classe	2e échelon exceptionnel (1)	HE A
	1er échelon exceptionnel (1)	1 015
	4e échelon	966
	3e échelon	884
	2e échelon	849
	1er échelon	840
Ingénieur principal ou officier principal	2e échelon exceptionnel (1)	930
	1er échelon exceptionnel (1)	878
	4e échelon	808
	3e échelon	759
	2e échelon	757
	1er échelon	736
Ingénieur ou officier	Échelon exceptionnel (1)	746
	10e échelon	720
	9e échelon	706
	8e échelon	694
	7e échelon	686
	6e échelon	676
	5e échelon	627
	4e échelon	576

	3e échelon	528
	2e échelon	457
	1er échelon	389
(1) Échelon exceptionnel attribué dans les conditions prévues par le statut particulier des corps.		

Art. 3. Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2009-19 du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

CORPS	GRADE ET CLASSE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Médecins des armées	Médecin chef des services hors classe	2e échelon	HE D
		1er échelon	HE C
	Médecin chef des services de classe normale	2e échelon	HE C
		1er échelon	HE B
	Médecin en chef	Échelon exceptionnel (1)	HE B
		6e échelon	HE A
		5e échelon	1 015
		4e échelon	966
		3e échelon	924
		2e échelon	893
		1er échelon	867
	Médecin principal	4e échelon	871
		3e échelon	848
		2e échelon	827
		1er échelon	762
	Médecin	4e échelon	735
		3e échelon	694
		2e échelon	686
1er échelon		676	
Pharmaciens des armées, vétérinaires des armées, chirurgiens-dentistes des armées	Pharmacien, vétérinaire, chirurgien-dentiste chef des services hors classe	2e échelon	HE D
		1er échelon	HE C
	Pharmacien, vétérinaire, chirurgien-dentiste chef des services de classe normale	2e échelon	HE C
		1er échelon	HE B
	Pharmacien, vétérinaire, chirurgien-dentiste en chef	Échelon exceptionnel (1)	HE B
		6e échelon	E A
		5e échelon	1 015
		4e échelon	966
		3e échelon	924
		2e échelon	893
		1er échelon	867
	Pharmacien, vétérinaire, chirurgien-dentiste principal	4e échelon	871
		3e échelon	848
		2e échelon	827
		1er échelon	762
	Pharmacien, vétérinaire, chirurgien-dentiste	6e échelon	735

		5e échelon	706
		4e échelon	694
		3e échelon	676
		2e échelon	592
		1er échelon	528
Internes des hôpitaux des armées	Interne	4e échelon	627
		3e échelon	576
		2e échelon	528
		1er échelon	457
(1) Échelon exceptionnel attribué dans les conditions prévues par le statut particulier du corps.			

Art. 4. Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2009-20 du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Général de division ou vice-amiral	Échelon unique	HE D
Général de brigade ou contre-amiral	Échelon unique	HE C
Colonel ou capitaine de vaisseau	Échelon exceptionnel (1)	HE B
	3e échelon	HE A
	2e échelon	1 015
	1er échelon	966
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate	2e échelon exceptionnel (1)	HE A
	1er échelon exceptionnel (1)	1 015
	4e échelon	966
	3e échelon	884
	2e échelon	849
	1er échelon	840
Commandant ou capitaine de corvette	2e échelon exceptionnel (1)	930
	1er échelon exceptionnel (1)	878
	4e échelon	808
	3e échelon	759
	2e échelon	757
	1er échelon	736
Capitaine ou lieutenant de vaisseau	Échelon exceptionnel (1)	746
	5e échelon	720
	4e échelon	706
	3e échelon	694
	2e échelon	686
	1er échelon	676
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe	4e échelon	627
	3e échelon	576
	2e échelon	528
	1er échelon	457
	Échelon provisoire (2)	389
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	Échelon unique	389
(1) Échelon exceptionnel attribué dans les conditions prévues par le statut particulier du corps.		

(2) Échelon provisoire attribué dans les conditions prévues par le décret no 2008-931 susvisé.

Art. 5. Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	INDICE BRUT		
Major	Échelle de solde des majors	Échelon exceptionnel (1)	634		
		5e échelon	603		
		4e échelon	595		
		3e échelon	581		
		2e échelon	562		
		1er échelon	542		
Adjudant-chef ou maître principal	Échelle de solde no 4	8e échelon	561		
		7e échelon	560		
		6e échelon	557		
		5e échelon	553		
		4e échelon	547		
		3e échelon	539		
		2e échelon	524		
		1er échelon	513		
Adjudant ou premier maître	Échelle de solde no 4	8e échelon	529		
		7e échelon	520		
		6e échelon	513		
		5e échelon	500		
		4e échelon	494		
		3e échelon	484		
		2e échelon	471		
		1er échelon	463		
	Échelle de solde no 3	3e échelon	387		
		2e échelon	374		
		1er échelon	365		
		Sergent-chef ou maître	Échelle de solde no 4	6e échelon	506
				5e échelon	486
4e échelon	463				
3e échelon	440				
2e échelon	420				
1er échelon	392				
Échelle de solde no 3	6e échelon	374			
	5e échelon	365			
	4e échelon	359			
	3e échelon	353			
	2e échelon	346			
	1er échelon	333			
Sergent ou second maître	Échelle de solde no 4	7e échelon	463		
		6e échelon	440		
		5e échelon	420		

		4e échelon	392
		3e échelon	372
		2e échelon	362
		1er échelon	355
	Échelle de solde n° 3	8e échelon	362
		7e échelon	354
		6e échelon	348
		5e échelon	335
		4e échelon	332
		3e échelon	325
		2e échelon	315
		1er échelon	306
	Échelle de solde n° 2	8e échelon	332
		7e échelon	323
		6e échelon	316
		5e échelon	305
		4e échelon	296
		3e échelon	292
		2e échelon	289
		1er échelon	288
1) Échelon exceptionnel attribué dans la limite de 19 % de l'effectif des majors pour l'année 2010.			

Art. 6. Le tableau figurant à l'article 3 du décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit : pour le grade de caporal-chef ou de quartier-maître de 1^{re} classe, échelle de solde n° 4, échelon exceptionnel, l'indice brut : « 436 » est remplacé par l'indice brut : « 437 ».

Art. 7. Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1^{er} janvier 2010.

Fait le 31 décembre 2009.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Éric WOERTH.